

# **COUR D'APPEL DE METZ, (chambre des appels correctionnels) 10 avril 2014 B. L.**

## **COUR D'APPEL DE METZ, (chambre des appels correctionnels) Arrêt du 10 avril 2014**

n° 14/212

B. L.

### **RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

VU LE JUGEMENT du 10 OCTOBRE 2013, contradictoire à signifier, rendu par le Tribunal Correctionnel de METZ, qui,

#### **Sur l'action publique,**

A déclaré B. L. coupable,

\* D'avoir à RÉMILLY 57580, entre le 1<sup>er</sup> février 2009 et le 4 novembre 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté sans autorisation des travaux de remblai nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique ;

A ajourné le prononcé de la peine en application de l'article L. 219-9 du Code de l'environnement à l'audience du 25 septembre 2014 à 14 H 00 avec l'obligation de remettre en état les 5 000 m<sup>2</sup> de remblai litigieux dans un délai de neuf mois sous astreinte de 30 euros passé ce délai et ce, avec exécution provisoire ;

### **DÉROULEMENT DES DÉBATS**

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 27 février 2014, le prévenu B. L. était représenté par Maître IOCHUM ;

Le rapport de l'affaire a été fait par Madame DELORME, Président de Chambre ;

Madame CHOPE, Substitut Général, a été entendue en ses réquisitions ;

Maître IOCHUM pour le prévenu B. L., a été entendu en sa plaidoirie, a pris et développé ses conclusions en date du 25 février 2014 et a déposé des pièces ;

Et l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le **10 avril 2014**, Madame le Président en ayant avisé les parties en cause ;

A cette date, LA COUR, vidant publiquement son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

### **DÉCISION DE LA COUR**

#### **EN LA FORME**

Par déclaration au greffe de la juridiction le 11 octobre 2013, le conseil du prévenu a interjeté appel du jugement. Le même jour, le ministère public a formé appel incident.

Interjetés dans les formes et délais, ces appels sont recevables.

#### **AU FOND**

Le 25 janvier 2010 un procès-verbal a été dressé par deux agents techniques du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Il en résulte ce qui suit :

Les agents ont constaté sur la parcelle en cause les éléments caractéristiques de zones humides.

Sur le plan floristique, la parcelle abrite dans sa partie non remblayée une majorité de végétaux typiques des milieux humides tels que les joncs et les roseaux. Sur le plan faunistique, la présence d'amphibiens n'a pas été constatée comme en 2003. Par contre, la zone constitue un excellent habitat relais pour entomofaune et pour les oiseaux des milieux aquatiques (bruant des roseaux, rousserole).

Le 23 février 2009, de passage à Rémyilly, les fonctionnaires du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques constataient depuis la route départementale que des traverses de chemin de fer étaient déposées sur une parcelle qui avait fait l'objet d'ores et déjà d'une procédure transmise le 11 septembre 2003 et rédigée par l'agent technique du conseil supérieur de la pêche pour remblai en zone humide.

Les agents se rendaient sur la parcelle et constataient que le site était de nouveau fréquenté par des poids-lourds comme en témoignaient les nombreuses traces au sol. Ils observaient la présence de tas de terre à côté des tas de traverses. Ils

observaient également le maintien de la zone humide dans la partie non remblayée du terrain comme il l'avait été demandé suite à la procédure précédente par courrier du 5 mai 2006 du service de la police de l'eau. Ce courrier donnait des instructions quant aux suites de la procédure et précisait qu'un nouveau dépôt ni extension du remblai ne devait être effectué, que la partie remblayée devait être nivelée et raccordée en pente douce au terrain naturel, que la zone de remblai devait être débarrassée expressément des gravats et des déchets métalliques qui la jonchaient, qu'un dossier d'autorisation devait être constitué et surtout que le remblai en zone humide devait être compensé par le maintien en l'état des deux zones humides subsistant sur le site, à savoir la zone à joncs au sud de la zone remblayée, la roselière au nord de la zone. Les agents constataient que les instructions n'avaient pas été respectées.

Le 11 septembre 2009 à 8:30, les agents effectuait une visite de contrôle sur le site et constataient la présence d'une pelle mécanique. Les tas de terre avaient été régalés et agrandissaient le remblai initial de manière conséquente. Les agents vérifiaient que cette extension affectait la zone humide. En l'occurrence, elle concernait précisément les zones dont le maintien en l'état avait été exigé. À l'aide d'un télémètre, les agents procédaient à des mesures. Le remblai initial de 11 370 m<sup>2</sup> avait été étendu à environ 16 400 m<sup>2</sup> soit un agrandissement d'environ 5 000 m<sup>2</sup>.

Les agents tentaient de joindre M.-R. L., a priori propriétaire, des terrains concernés. Le 7 octobre 2009, elle contactait le service expliquant qu'elle n'habitait plus près de Remilly, qu'elle était en retraite et que c'était son fils B. qui avait repris l'exploitation.

Le 9 octobre 2009 à 8:30, les agents rencontraient le prévenu sur la parcelle au lieu dit Le Breuil sujette au remblai.

Il expliquait connaître les faits pour lesquels sa mère avait été verbalisée en 2003. Il informait les agents qu'il avait repris l'exploitation en 2007 suite au décès de son frère en 2003.

Sur les motivations à effectuer le remblai, il expliquait qu'il devait refaire la clôture qui était dégradée, qu'il avait voulu assainir la zone pour l'hygiène de son détail et avait voulu rendre le site propre. Pour rendre service, il avait accepté des dépôts sur les terrains. Il affirmait ne pas être le maître d'oeuvre des nouveaux remblais. Il expliquait qu'un contentieux l'opposait à S. S., gérant de l'entreprise BCT Démolition.

C'est ce dernier qui avait déposé des traverses de chemin de fer et qui avait régalé les tas de terre que lui-même avait apportés, alors qu'il ne l'avait autorisé qu'à stocker pour trois mois du bois et des palettes.

Les agents constataient également que de l'argile liquide avait été déversée sur la zone humide en amont de la parcelle.

Le prévenu expliquait qu'il était au courant et que ces 20000 l formant une croûte douteuse n'était pas un problème.

Le 29 octobre 2009, les agents revenus sur les lieux constataient que l'accès à la parcelle était ouvert et que de nouveaux tas de terre avaient été déversés à l'entrée du terrain.

Le 4 novembre 2009, les agents passant devant la parcelle toujours ouverte apercevaient de nouveaux tas de terre mêlés à des branchages au milieu de la parcelle et contenant quelques déchets tuyau, béton. Une dépression du terrain en limite de remblai avait été fraîchement remblayée sur 10 m<sup>2</sup>. Un tas de plaques de marbre avait été déposé à l'entrée de la parcelle.

Croisant le prévenu, les agents lui demandaient des explications. Ce dernier expliquait que s'agissant des branches, elles allaient être broyées et s'agissant des plaques de marbre, il déclarait qu'elles avaient été déposées sans son autorisation par des personnes du kebab de Han sur Nied.

Le 5 novembre 2009, S. S., joint par téléphone, affirmait que sa société n'avait procédé à aucun nouveau dépôt sur le site depuis 2003. S'agissant du régalage des tas de terre, il expliquait avoir loué un tracteur au prévenu avec un chauffeur. Concernant les dépôts de traverses de chemin de fer, il expliquait que c'était le prévenu qui lui avait demandé de lui déposer pour refaire sa clôture et un parc de contention pour ses animaux, (déclarations en contradiction avec le courrier adressé par M. Sevran le 8 septembre au prévenu affirmant que sa société n'était jamais venue déposer les matériaux en question). Concernant le dépôt d'argile liquide, il disait en ignorer l'existence.

Les agents expliquaient dans leur procès-verbal que les travaux réalisés sur la zone humide avaient plusieurs impacts : destruction de la végétation spécifique du milieu et par conséquent de l'habitat qu'elle constitue pour l'ensemble de la faune ; altération globale de la biodiversité et de la production biologique de la zone, diminution des capacités épuratoire du milieu, perte des capacités de rétention de l'eau.

L'emprise de la nouvelle zone remblayée marque une rupture dans la continuité écologique de la parcelle visée.

La nature des matériaux stockés sous forme de remblai reste douteuse et potentiellement source de pollution diffuse du sol.

Les agents soulignaient que le prévenu avait déjà fait l'objet d'une procédure pour les mêmes motifs sur la même parcelle en 2003. Il a donc effectué des travaux de remblai en toute connaissance de cause sans constituer un dossier d'autorisation et malgré les instructions précises qui lui avaient été faites par le service de police de l'eau de Moselle suite à la procédure de 2003.

Le prévenu était entendu par la gendarmerie le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Il indiquait savoir que la parcelle en question, clôturée sur laquelle il met des bêtes, était classée en zone humide. Il avait également connaissance qu'il était interdit de déposer des gravats supplémentaires.

Entre 2003, date de la première procédure, et 2006, il n'avait plus eu de nouvelles de la police des eaux.

Il expliquait que la clôture en bordure de la zone humide était à changer et que pour pouvoir réparer la clôture, il fallait qu'il déplace le tas de terre végétale entreposée sur le terrain par BCT Démolition en 2000 entre la zone humide et la clôture.

En août 2008 il avait autorisé BCT Démolition à déposer du bois sur la parcelle pendant trois mois mais en aucun cas de ramener des camions de terre, des traverses de chemin de fer comme elle l'avait fait. Il avait appelé M. S. à plusieurs reprises pour qu'il enlève les dépôts et celui-ci avait fait venir un bull en septembre 2009 pour étaler les traverses et la terre.

Les plaques de marbre à l'entrée de la parcelle avaient été déposées sans son autorisation. Il les avait enlevées.

S'agissant du dépôt d'argile liquide, en juin 2009, un agriculteur Philippe Streit avait loué un tonneau à lisier à la société faisant des forages à Metz et il lui avait demandé s'il pouvait déposer de l'argile liquide venant de ces forages. Il avait accepté en lui disant de vider le tonneau à l'entrée, à un endroit non concerné par la zone humide. L'argile liquide avait ruisselé en direction de la zone humide. C'était accidentel.

Il précisait encore qu'il avait nettoyé la parcelle à ses frais ce qu'il avait coûté 10 400 euros alors que c'était BCT Démolition qui était responsable des remblais.

Entendu le 23 août 2010, Sébastien Séverin indiquait avoir loué un chargeur sur chenilles avec chauffeur à Bruno L. pour niveler sa parcelle en 2009. En aucun cas, il n'avait ramené les matériaux en cause. Ensuite, le prévenu avait fait ce qu'il avait voulu du matériel qu'il avait loué.

Yannick Mangin, alors salarié de BCT Démolition, expliquait dans une audition le 26 février 2012, que son patron M. S. lui avait donné la mission de se rendre chez Bruno L. afin de niveler son terrain. Sur place, il avait vu Bruno L. qui lui avait dit d'étaler les tas sur le terrain afin qu'il soit droit. L'ensemble des tas était composé de béton et de terre. Il avait donc agi sur les directives de Bruno L.. Le chantier avait duré un jour.

### **Sur la culpabilité**

Dans ses conclusions, le prévenu fait soutenir que l'article L 216-8 du code de l'environnement servant de base aux poursuites n'existe plus depuis son abrogation par ordonnance du 11 janvier 2012.

Toutefois, il y a d'abord lieu de relever que l'article visé était applicable au moment des faits poursuivis.

Cette suppression résulte de la restructuration du code de l'environnement qui a conduit, à droit constant s'agissant de la l'incrimination à un nouvel article L 173-1, I, l'article en cause prévoyant dans sa nouvelle rédaction résultant de la loi du 16 juillet 2013 une répression à hauteur de un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, applicable en l'espèce comme prévoyant une sanction plus douce.

Aucun grief résultant de l'absence de visa de la nouvelle numérotation n'est justifié par le prévenu.

S'agissant du fait que le prévenu ne serait pas le propriétaire du terrain, il y a lieu de relever que contrairement à ce qu'il affirme, il n'a pas été poursuivi en qualité de propriétaire mais comme exploitant la parcelle en cause ce qu'il ne conteste pas.

Sur la qualification de zone humide du terrain considéré, qui jusque-là n'était pas contestée par le prévenu, les constatations faites par les agents du service départemental de la Moselle le confirme puisque la parcelle présente un sol fortement humide malgré la période de sécheresse du moment, les traces d'eau pérenne caractérisant la zone humide d'un point de vue physique au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article L 211-1 du code de l'environnement. C'est sur la base de cette qualification qu'était intervenue une première procédure en 2003, procédure dont le prévenu a indiqué avoir eu connaissance.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux élaboré par le comité de bassin Rhin Meuse, approuvé par le préfet le 15 novembre 1996, a déterminé la politique de l'eau et a prescrit dans son chapitre IV la nécessité de préserver les zones humides pour leurs qualités avérées, une cartographie des zones humides concernées dont fait partie la parcelle en cause étant annexé au schéma.

Contrairement à ce que soutient le prévenu, la délimitation a bien été expressément visée par l'autorité préfectorale.

Il résulte des constatations faites par les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques que les travaux de remblai effectués l'ont été sur une surface totale de 1,64 h étant précisé que l'ancienne partie remblayée en 2003 portait sur 11 370 m<sup>2</sup> soit une extension du remblai de 5.000 m<sup>2</sup>.

Aux termes de l'article L 214-1 et L 214-3 du code de l'environnement, une autorisation pour assèchement est nécessaire lorsque que les travaux envisagés portent sur une surface supérieure à 1 hectare, ce qui est le cas en l'espèce.

Il n'est pas contesté qu'aucune autorisation n'a été requise par le prévenu pour procéder aux travaux.

Le prévenu conteste être à l'origine des travaux de remblai, arguant que la société BCP et son gérant en sont responsables.

Toutefois, il résulte clairement de l'enquête diligentée et des déclarations recueillies telles qu'elles viennent d'être rappelées et spécialement des propres déclarations du prévenu que c'est bien sous sa responsabilité que des dépôts de terre et de matériaux divers ont été effectués sur la parcelle litigieuse, dépôts qui ont été ensuite aplanis entraînant la disparition de la zone humide et de la diversité de sa végétation. Exploitant la parcelle, le prévenu ne peut se réfugier derrière une

prétendue intervention intempestive de la société BCP et de son gérant Sébastien Sevrin.

Compte tenu de la procédure intervenue en 2003 pour les mêmes motifs et pour la même parcelle, le prévenu, qui connaissait cette procédure, ne peut arguer d'une quelconque bonne foi. À la suite de la procédure de 2003, des instructions précises avaient été données interdisant tout autre remblai sans autorisation.

Le jugement entrepris dont la Cour adopte par ailleurs les motifs est confirmé dans toutes ses dispositions, l'ajournement ordonné prévu désormais expressément par les articles L 173-5 et L 173-9 du code de l'environnement (droit constant), étant adapté aux faits de la cause.

### **PAR CES MOTIFS**

LA COUR, statuant publiquement et contradictoirement :

EN LA FORME,

Déclare recevables les appels interjetés ;

AU FOND,

Confirme le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Metz chambre correctionnelle le 10 octobre 2013 dans toutes ses dispositions.

Copyright 2016 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.